

CDM44

LOM-Lettre septembre 2020

La Confraternité

Confraternité, nom féminin définissant de bonnes relations entre confrères et consoeurs. Voilà la définition du dictionnaire « Le Robert », certes brève mais limpide. Certains tatillons diront: « Pouvez-vous définir plus précisément la terminologie - bonnes relations - ? ». Le Larousse quant à lui propose "rapports amicaux entre confrères". Par conséquent, en mixant les deux, nous pourrions dire que la confraternité induit de bonnes relations entre amis. Mais sommes-nous tous des amis ? En théorie, il semblerait bien que oui. D'ailleurs j'adorerais vivre en théorie car là-bas, en théorie, tout va bien...

L'article R.4127-56 du code de la santé publique précise quant à lui: « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.

Les médecins se doivent assistance dans l'adversité. »

Toutes ces redondantes définitions sont-elles proches de la réalité ? Il est certain que toutes les situations entre médecins qui vont jusqu'à une demande de conciliation devant le conseil de l'ordre ont un biais de recrutement qui annihile toute idée de rapports amicaux.

Malheureusement, force est de constater que le nombre de conciliations augmente nettement. Entre un confrère partant à la retraite, qui trouve enfin un médecin pour lui succéder dans un cabinet de groupe et ce futur successeur qui, au dernier moment, alors que les locaux ont été optimisés pour son arrivée, annonce qu'il ne viendra pas. Entre une consoeur qui depuis plusieurs mois organise son congé maternité, afin que ses deux associés ne croulent pas sous le travail, trouve un médecin qui accepte de la remplacer, et ce dernier qui vient faire quelques jours de remplacement, puis qui ensuite l'informe par SMS qu'il ne viendra finalement pas. Et malheureusement d'autres exemples encore. Pourquoi en sommes-nous là ?

Comme souvent en médecine nous pouvons évoquer une origine multifactorielle dans ces maux. Parmi les causes, la démographie médicale vient certainement en premier lieu, mais on pense aussi aux modes d'exercice qui doivent évoluer, s'adapter aux modifications sociétales qui n'épargnent pas notre profession. Le métier de médecin n'est plus un sacerdoce. Et paradoxalement, plus l'activité de médecin exerçant seul tend à disparaître plus le manque de confraternité est patent, pointé du doigt. Alors quoi faire en attendant que l'explosion du numerus clausus fasse que chaque citoyen ait un médecin, que l'accès aux soins soit le même sur tout le territoire, car in fine, c'est le seul objectif de nos autorités, de nos gouvernements. C'est à eux de s'assurer de cela, pas à nous certes, mais en attendant, nous sommes sur le terrain, en sous-effectif, et si nous ne nous portons pas assistance dans l'adversité, des confrères vont s'essouffler, s'épuiser, tomber. Il faut donc s'entraider, s'écouter, être attentif à son collègue, son associé, son collaborateur, aux remplacés et remplaçants. Il faut communiquer. La confraternité ne doit pas être qu'un vain mot, qu'une définition dans un dictionnaire,

elle doit s'appliquer sur le terrain, probablement aussi faire partie intégrante de la formation de nos futurs médecins. Notre fabuleux métier doit être un compagnonnage inter-générationnel, intra-maison de santé, de voisinage, territorial. Il doit être réinventé.

Comme disait David Vincent: « nous ne sommes pas seuls »...

Dr Vincent Pluvinage.

Les certificats

Une activité non négligeable, chronophage et malheureusement bien souvent inutile. La rédaction pouvant même nous mettre en porte-à-faux vis à vis de la législation et de la déontologie. Il convient donc de respecter certaines règles. Ci-après quelques liens utiles pour ne pas tomber dans le piège des "certificalacons"...



- [Rédiger un certificat médical](#),
- [Certificats de reprise de travail](#),
- [Certificats de non contre indication à la pratique du sport](#),
- [Questionnaires de santé et certificats pour les assurances](#),
- [Quelques modèles de certificats médicaux](#)



Rationalisation certificats médicaux.pdf

[Download](#)
703.9 KB

Covid-19, quelques mises au point

- Travail et Covid-19: Quelles sont les [nouvelles règles](#) ?
 - Personnes vulnérables: le [nouveau dispositif](#) mis en place depuis le 31 août
 - Rentrée scolaire 2020, [Guide ministériel Covid-19 Modes d'accueil du jeune enfant rentrée 2020](#), 38 pages à lire...mais avec un message important concernant là encore **les certificats médicaux: Pour le retour d'un enfant dont l'accueil a été suspendu, à titre préventif ou suite à un test RT-PCR positif, la présentation d'une attestation médicale n'est plus obligatoire. Le retour peut se faire, selon les cas, après que le médecin consulté n'a pas diagnostiqué une suspicion de Covid-19, après un résultat négatif à un test RT-PCR, à l'expiration de la période d'isolement ou après la guérison de l'enfant.** Cela apporte de la souplesse et renforce le rôle de chaque parent et l'importance de son engagement à maintenir collectivement l'épidémie sous contrôle
- Pour rappel les maladies contagieuses nécessitant éviction scolaire (et éventuellement certificat de non contagion avant réintégration dans l'établissement) sont :
- Coqueluche, diphtérie, méningite à méningocoque, poliomyélite, rougeole, rubéole, oreillons, infection à streptocoque bêta hémolytique, fièvre typhoïde et paratyphoïde, teignes, tuberculose, dysenterie amibienne ou bacillaire, gale, grippe épidémique, hépatite A, impétigo.



INDEMNISATIONS DEROGATOIRES DES ARRETS DE TRAVAIL EN VIGUEUR DANS LE CADRE DU COVID-19

[Download](#)
914.3 KB



LES VIOLENCES CONJUGALES PENDANT LE CONFINEMENT : EVALUATION, SUIVI ET PROPOSITIONS

[Download](#)
2.7 MB

Signalement d'un patient détenteur d'une arme à feu

Si, au cours d'un entretien singulier avec un de nos patients nous avons connaissance de la détention d'une arme à feu. Le caractère dangereux du patient et son intention exprimée de se servir de cette arme nous permet d'en informer les autorités compétentes Les signalements se font auprès du préfet conformément à l'article 226-14 du code pénal : *"l'article 226-3 [du code pénal] (secret professionnel) n'est pas applicable aux professionnels de la santé (...) qui informent le préfet du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une".*

Bulletin de Pharmacovigilance VIGINEWS n°10

Dixième numéro de notre bulletin de pharmacovigilance, VIGINEWS. Ce bulletin est issu d'une collaboration entre les Centres Régionaux de Pharmacovigilance d'Angers et de Nantes.

Au sommaire :

- Syndrome anti-cholinergique : attention aux nombreux anti-cholinergiques cachés !
- Antalgiques et insuffisance rénale chez l'adulte
- Hypersensibilités immédiates et retardées entre les bêta-lactamines : point sur la réactivité croisée
- Thématique COVID-19



VIGINEWS 10.pdf

[Download](#)
2.5 MB

Prescription et délivrance de médicaments hors autorisation de mise sur le marché : le CNOM et le CNOP rappellent dans un document conjoint la responsabilité du prescripteur et du dispensateur

Le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM) et le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) ont élaboré un document commun à destination des médecins et pharmaciens rappelant le cadre légal de la prescription et la dispensation de médicaments hors

L'AMM, outre les indications thérapeutiques, inclut également la posologie, les contre-indications, les précautions d'emploi ou encore les effets indésirables. Toute prescription qui ne respecte pas l'ensemble de ces règles est donc considérée comme hors autorisation de mise sur le marché. Les récentes affaires médiatisées (Valproate, Mediator...) ont mis en lumière les risques associés à la prescription hors AMM pour la sécurité des patients et ont rappelé aux médecins et aux pharmaciens que l'acte de prescription et de dispensation engageait leur responsabilité. L'enjeu est de taille alors que la prescription hors AMM représenterait 20% 1 des prescriptions .

Si la prescription et la dispensation hors AMM sont possibles, elles doivent demeurer exceptionnelles et dans l'intérêt des patients, en l'absence d'alternative thérapeutique médicamenteuse appropriée, et uniquement si elles sont considérées comme indispensables à l'amélioration ou la stabilisation de l'état clinique.

Par ce document conjoint, le CNOM et le CNOP apportent un ensemble d'informations utiles aux médecins et pharmaciens pour les accompagner dans une situation « hors AMM » et rappellent leurs obligations et responsabilités.

La prescription hors-AMM, en l'absence d'autres alternatives, engage fortement la responsabilité du médecin. Celui-ci se doit alors d'informer son patient sur ce choix thérapeutique, et doit impérativement s'assurer de recevoir son consentement éclairé avant de s'engager plus avant dans cette voie. Plus que d'ordinaire, l'importance du colloque singulier comme d'une démarche thérapeutique fondée sur les données acquises de la science, deux des fondements de notre exercice, prennent tout leur sens quand le médecin fait ce choix », affirme le Dr. Patrick Bouet, président du Conseil national de l'Ordre des médecins

« Dans le cas d'une dispensation hors AMM, le pharmacien doit redoubler de vigilance lors de son analyse pharmaceutique. Il doit apporter un conseil renforcé au patient, attirer son attention sur les effets indésirables ou encore le mettre en garde contre la possibilité d'interaction avec des médicaments d'automédication. Le dialogue entre médecins prescripteurs et pharmaciens est primordial », rappelle Carine Wolf-Thal, Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.



Fiche mémo Prescription et délivrance hors AMM.pdf



Download

696.0 KB

Attention aux arnaques au RGPD

Des sociétés profitent de l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») pour opérer un démarchage auprès des médecins et des conseils départementaux. Ce démarchage vise souvent à vendre un service d'assistance à la mise en conformité au RGPD, ou à collecter des informations en vue d'éviter une escroquerie ou d'une attaque informatique.

Nous vous invitons par conséquent à vous méfier de telles communications prenant les formes d'une information officielle émanant d'un service public ou de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L).

Aucune société n'est mandatée par les pouvoirs publics pour proposer à titre onéreux des prestations de mise en conformité au RGPD.

Ne payez donc aucune somme d'argent au motif qu'elle stopperait une éventuelle action contentieuse. Si vous avez un doute sur la nature d'une communication, vous pouvez vous reporter aux exemples d'arnaques RGPD publiées par la CNIL à cette adresse :

https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/arnaques-rgpd_cas-signales-a-la-cnil.pdf

Démarchage à la PPC

Une société essaye de faire conclure un contrat de location d'un appareil de dépistage des apnées du sommeil pour une durée de 5 ans alors à des médecins généralistes, ceux-ci ne disposant pas des diplômes ou formations requis pour la prescription de dispositifs de PPC. La rémunération et cotation de cet acte est donc impossible. Dans le cas où cela vous est arrivé, nous vous conseillons de saisir le service de protection juridique de votre assurance en responsabilité civile professionnelle qui a peut-être connaissance de dossiers, contentieux similaires.

En ce qui concerne les nouvelles modalités de prise en charge du dispositif médical à pression positive continue pour le traitement de l'apnée du sommeil telles qu'elles résultent de l'arrêté du 13 décembre 2017.

Nous vous rappelons l'existence d'un décret à ce sujet:



Décrets, Arrêtés, Circulaires



Download

109.6 KB

Save The Date

A l'occasion de ses 20 ans d'existence, le **Registre vous invite** à sa première manifestation le **26 novembre 2020** à partir de 18h30 à l'Hôtel de Région des Pays de la Loire à Nantes.

Découvrez les thématiques de cette manifestation :

- Incidence du cancer et inégalités sociales en santé
- Le dépistage du cancer (bilan et perspectives)
- Qualité de la prise en charge des cancers du sein

Cette manifestation est gratuite mais l'inscription est obligatoire.

Réservez dès maintenant vos places en ligne et retrouvez toutes les informations pratiques sur le [site](#)



N'oubliez pas nos Thésards

Si vous avez un petit moment, connectez-vous sur le site du conseil départemental, afin de remplir un ou plusieurs questionnaires de nos futurs confrères.

[Aidons nos Thésards](#)

Mise à jour du Tableau (Juillet à Aout 2020)



Mise à jour Tableau.pdf



Download

946.4 KB



Conseil Départemental de Loire Atlantique de l'Ordre des Médecins

📍 8 Rue du Cherche Midi, Nantes,...

✉ loire-atlantque@44.medecin.fr

☎ 02 40 20 18 50

🌐 cdm44.org

